



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnes exonérées

Question écrite n° 35480

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la proposition 97-R 005 du 27 février 1997 émise par M. le médiateur de la République et relative aux difficultés rencontrées par certaines personnes handicapées pour justifier de leur non imposition à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont considérées comme étant à la charge de leurs parents. Il souhaite savoir s'il a bien été rappelé officiellement à tous les services compétents que la constatation de l'absence d'un majeur handicapé sur le rôle de l'impôt sur le revenu ouvre à elle seule le droit à la délivrance d'un certificat de non imposition au demandeur.

Texte de la réponse

Le principe de l'imposition par foyer fiscal s'oppose à la délivrance de certificats de non imposition aux personnes comptées à charge par leurs parents ou rattachées au foyer fiscal qui les accueille. En effet, en application de l'article 6 du code général des impôts, chaque foyer fiscal est imposé à raison de l'ensemble des bénéfices et des revenus des membres qui le composent. Cette imposition est calculée en fonction d'un quotient familial qui est majoré en présence d'un enfant infirme à charge ou d'une personne invalide rattachée. En outre, compte tenu des personnes à charge ou rattachées, le foyer fiscal peut bénéficier de majorations des plafonds retenus pour le calcul de certaines réductions d'impôt et de certains allègements en matière de taxe d'habitation. Les contribuables et les personnes handicapées sont donc en mesure d'exercer un choix entre les avantages d'une imposition commune ou d'une imposition séparée. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'émettre des avis d'imposition qui ne seraient pas conformes à cette option. La proposition du médiateur de la République, tendant à la délivrance de certificats d'imposition aux majeurs handicapés dès lors qu'ils ne sont pas inscrits sur le rôle, ne peut être retenue. Cependant, les personnes concernées ne devraient pas être pénalisées puisque l'avis d'impôt sur le revenu comprend le détail des revenus imposables de chacun des membres du foyer fiscal. Il permet donc aux organismes sociaux qui le souhaitent de prendre connaissance des revenus propres de la personne handicapée comptée à charge ou rattachée et de déterminer ainsi les prestations auxquelles elle a droit.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35480

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5691

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 187